

MÉDECINE PSYCHANALYSE

DROIT JURISPRUDENCE

QUESTIONS À FRANÇOIS-RÉGIS DUPOND MUZART

première partie

Alessandra Guerra — En France il y a des jugements sur la question psychothérapie-psychoanalyse... J'ai entendu parler d'un tel jugement à Montpellier.

François-Régis Dupond Muzart — Un jugement qui condamne un monsieur qui se prétendait psychanalyste? Il y a des choses bizarres dans ce jugement. Je ne m'en souviens plus très bien. Mais dans ce jugement les juges expriment implicitement un regret que la psychoanalyse, que le titre de psychanalyste ne soit pas réglementé.

Alessandra Guerra — Les juges expriment un regret?

François-Régis Dupond Muzart — Ils disent: "Malheureusement on ne peut pas condamner ce monsieur pour exercice illégal de la psychoanalyse puisqu'il n'y a pas de titre de psychanalyste". Mais on voit que les juges le disent de telle façon que pour eux c'est un regret qu'il n'y ait pas ce titre de psychanalyste qui leur aurait permis de condamner ce monsieur qui était un escroc vraiment manifeste. Ce sont des juges du fond, des juges de première instance et s'ils n'ont pas personnellement travaillé la question très profondément, ils n'ont comme source de pensée que ce que les parties dans le procès ont écrit dans leurs conclusions.

Alessandra Guerra — Excusez-moi je n'ai pas compris.

François-Régis Dupond Muzart — Les juges ont comme source, pour penser, ce que les parties, les gens dans le procès écrivent, disent dans le procès. Donc si ce que disent les gens, les parties dans le procès ne va pas au fond de la question le juge ne peut pas s'en apercevoir, sauf s'il a lui-même travaillé la question: "Depuis dix ans, ça m'intéresse!". Mais cela n'est pas possible dans tous les domaines. Chacun a un intérêt personnel mais les juges ne peuvent pas connaître toutes les sciences, toutes les disciplines. Donc ils ont comme matériel ce que les gens écrivent dans les procès. Donc les jugements sont limités par ce qui a été écrit par les gens, par les parties...

Alessandra Guerra — Oui, je comprends parfaitement.

François-Régis Dupond Muzart — En ce qui concerne les faits, la description des faits... Parce qu'en ce qui concerne la règle de droit, les juges... Mais les faits, les activités des gens, ce qu'est la psychanalyse: rien de cela n'est inscrit dans les livres de droit. Les jugements sont conditionnés, la teneur matérielle de la compréhension des faits est conditionnée par ce qui est apportée au juge. Si ce qui est apporté au juge est insuffisant pour bien comprendre la question même par celui qui se défend, le jugement va trancher correctement, la plupart du temps, la question de droit mais en ce qui concerne la compréhension des faits, ce n'est pas toujours formidable. La décision de ce jugement est correcte: il y a un escroc, il est condamné, etc. Mais l'argumentation pour le condamner n'est pas forcément correcte, entièrement correcte. Il y a des parties évidemment correctes mais il y a d'autres parties qui ne sont pas correctes...

Alessandra Guerra — Quelles sont-elles?

François-Régis Dupond Muzart — Par exemple et je l'ai dit tout à l'heure: le fait que les juges regrettent que le titre de psychanalyste ne soit pas réglementé. Dans ce jugement ou dans d'autres jugements, les juges, sans s'en rendre compte, peuvent dire des choses anormales, qui comportent des conséquences auxquelles ils n'ont pas eux-mêmes pensé parce que ce n'est pas l'objet principal du procès. Mais quand ils rédigent la motivation du jugement, les explications dans le jugement, il arrive souvent qu'il y ait des erreurs. Mais

des erreurs qui ne changent pas la décision mais par hasard des erreurs involontaires... Tout cela est normal, c'est courant... On ne peut pas faire autrement.

Alessandra Guerra — Vous avez un site internet? La question est la suivante: il y a des jugements en France sur la psychanalyse?

François-Régis Dupond Muzart — Oui j'ai mon site personnel: www.frdm.fr.

Il y a eu plusieurs jugements français après 1945, il n'y en a pas eu avant, c'est un repère chronologique.

Alessandra Guerra — Pour l'Italie le premier remontait à 1972!

François-Régis Dupond Muzart — En France les premières décisions, c'est dans les années 1950: des psychanalystes qui n'étaient pas médecins ont été poursuivis pour exercice illégal de la médecine. Dans un premier temps les juges ont condamné pour exercice illégal de la médecine. En 1954 quelqu'un est allé en cour d'appel de Paris, et là il y a eut eu un changement dans les faits: le conseil de l'ordre des médecins n'a pas répondu à la cour d'appel pour dire ce qu'il pensait. Donc le conseil national de l'ordre des médecins n'a plus voulu dire que la psychanalyse était de la médecine. Et comme le défendeur, celui qui était condamné en première instance disait: "Mais moi je ne fais pas de la médecine", comme le conseil de l'ordre des médecins contrairement aux affaires précédentes n'a pas répondu pour dire: "Nous voulons qu'il soit condamné", alors la cour d'appel a dit selon le proverbe français: "On ne va pas être plus royaliste que le roi. Si l'ordre des médecins national ne dit pas que c'est de la médecine, nous n'allons pas dire que c'est de la médecine".

Alessandra Guerra — Un'altra civiltà giuridica!

François-Régis Dupond Muzart — Mais non, c'est un principe simplement juridique, dans tous les pays cela doit être pareil. Le problème que même les universitaires en droit spécialisés sur à propos de la médecine, même aujourd'hui ne comprennent pas, même ceux qui écrivent dans les revues de droit sanitaire et social. Je discute avec eux. C'est très difficile mais ils ont fini par dire que j'avais raison: il faut distinguer la définition de la

médecine dans l'infraction de l'exercice illégal de la médecine et la définition de la médecine en général.

Alessandra Guerra — C'est difficile à comprendre, c'est très subtil mais très intéressant.

François-Régis Dupond Muzart — En France il y a évidemment, depuis presque toujours, une infraction, un délit d'exercice illégal de la médecine. Pour pouvoir punir pénalement, il faut que l'infraction soit matériellement, précisément décrite. Cela est valable dans tous les pays européens ~~qu'on~~ que l'on appelle de droit, sinon il n'y a pas de droit. Or la définition de ce qui est punissable comme exercice illégal de la médecine n'est pas la définition de la médecine.

Alessandra Guerra — Je comprends!

François-Régis Dupond Muzart — Si c'est la loi pénale qui dicte ce qu'est la médecine, il n'y a plus de médecine! La loi pénale n'a pas la compétence pour définir ce qu'est une science, ce qu'est la médecine qui n'est pas exactement une science. La loi n'a pas la compétence pour décider de cela. Seuls les juges, à l'occasion de chaque affaire particulière ont la compétence de dire, à un moment donné: "Cela est de la médecine, cela est un délit". C'est pour un moment donné car si on réglemente cela de manière fixe, la recherche, l'expérimentation, le développement de la connaissance, ce n'est plus possible.

Je vais y mettre encore plus de subtilité: non seulement la définition de la médecine évolue avec le temps, mais il faut être plus précis que cela. Ce n'est pas la définition de la médecine, ce sont les manifestations de la notion de médecine. On a une notion de médecine et à un moment donné on ne peut pas réfléchir sur ce qui va se produire dans le futur.

Mais la notion, elle ne change pas depuis dix mille ans. Dans la culture indo-européenne, d'après les textes, la reconstitution de textes, les étymologies qu'on a, on comprend que la notion de médecine que nous avons n'a pas changé depuis dix mille ans. Le problème — ce n'est pas un problème — sans même parler spécialement de la psychanalyse, dans cette notion de médecine: quelle est la place, la pensée sur le rôle de la parole? Vous

imaginez bien que quand je dis cela, il va y avoir des conséquences sur la psychanalyse puisque la psychanalyse c'est de la parole.

Mais pour l'instant, quand j'explique cela, je ne veux pas parler spécifiquement de la psychanalyse mais d'une notion générale. Bien entendu ça n'empêche pas que depuis dix mille ans il y ait des dérives dans la conception de la médecine par les médecins eux-mêmes. Aujourd'hui il y a des lois puisque les médecins ne comprenaient plus le rôle de la parole dans la médecine, il y a des lois pour punir les médecins qui ne discutent pas avec les patients du diagnostic et du traitement. Puisque les médecins ne comprenaient plus qu'il n'y a pas de médecine sans parole, il a fallu faire des lois pour punir, pour qualifier de délit le fait que les médecins n'expliquent pas aux patients pourquoi ils pensent qu'ils ont une maladie, quelle est cette maladie, quelles sont les conséquences du traitement chirurgical, etc.

On voit bien que s'il a fallu faire une loi pour dicter aux médecins de parler à leurs patients, c'est qu'en trop grand nombre ils ne le faisaient plus. Mais on ne peut pas se contenter de manière technocratique de dire: si l'on oblige les médecins à parler avec les patients, c'est pour qu'il y ait un bon contrat.

Alessandra Guerra — Ce n'est pas la loi qui fait un bon contrat, c'est la parole...

François-Régis Dupond Muzart — Il faut les explications pour que la personne comprenne le contrat. Le problème c'est que tout en n'en tirant pas les conséquences, personne n'a jamais nié que les paroles entre le médecin et le patient jouaient un très grand rôle dans le succès du traitement, dans le moral du patient, dans le rétablissement de l'opération chirurgicale... Donc si on impose aux médecins de parler avec leurs patients, c'est pour des raisons d'efficacité de la médecine et pas seulement pour des raisons juridiques de contrat. À partir de là, même si on n'a pas de science sur ce qui se passe par la parole, personne ne conteste que cette parole est essentielle pour la santé du patient. Même les "scientistes les plus technocratiques" ne nient pas cela, *sauf par le biais de qualifier la parole de... placebo, ce qui est tout-à-fait intéressant: donc je suis en train en vous répondant de vous faire du placebo. Parce que le patient qui avale un placebo, il ne sait pas que c'est du sucre, mais si c'est la parole qui est dite placebo, il est difficile de ne pas s'en apercevoir, qu'il s'agit de parole. Donc en niant le rôle thérapeutique et y compris médical de la parole en la qualifiant de placebo, on tourne en rond, puisqu'il n'y a pas de*

différence possible entre le patient et nous qui parlons: dans les deux cas tout le monde sait de quoi il s'agit, de parler, il n'y a rien de "double aveugle", ou double sourd, possible à ce propos.

Or la psychanalyse ce n'est que de la parole. La question qui apparaît est alors la suivante: est-ce que peut être de la médecine quelque chose qui n'est que de la parole? D'un côté on dit: "Il n'y a pas de médecine sans parole, la parole avec le médecin c'est essentiel pour la santé du patient". De l'autre côté on a une pratique, la psychanalyse où il n'y a que de la parole pour des personnes qui par exemple, pour prendre le contexte médical, ont des problèmes de santé qu'elles ne comprennent pas et que la médecine scientifique ne comprend pas ou bien le patient ne peut pas supporter le traitement matériel de la médecine technique. Si le patient ne peut pas supporter mentalement un traitement la médecine ne va pas le laisser tomber, elle peut par exemple essayer de lui proposer quelque chose pour surmonter la difficulté: cela peut être la psychanalyse. Donc la psychanalyse c'est forcément de la médecine mais pas au sens de l'infraction, de l'exercice illégal de la médecine. Comme la psychanalyse ce n'est que de la parole, si l'on réglemente la parole, c'est illimité comme réglementation. On ne sait pas où ça s'arrête.

Si on réglemente la parole à l'occasion de la psychanalyse, ce n'est pas la psychanalyse qu'on réglemente, c'est la parole. Ce n'est pas possible! En tous cas c'est la négation de tous les droits de l'Homme, pas parce qu'il s'agit de la psychanalyse, mais parce qu'il s'agit de la parole.

Alessandra Guerra — Pourquoi parlez-vous des droits de l'Homme?

François-Régis Dupond Muzart — Parce que la psychanalyse consiste matériellement à payer quelqu'un pour qu'il vous écoute parler, c'est tout! Si l'on n'est plus libre de payer quelqu'un pour qu'il vous écoute parler, il n'y a plus aucune liberté, même sans évoquer le cas particulier de la psychanalyse.

Alessandra Guerra — Vous savez probablement qu'il y a eu un jugement de la plus haute cour italienne disant que la psychanalyse est une forme de psychothérapie mais aussi que l'entretien, le *colloquium* est une affaire strictement médicale.

François-Régis Dupond Muzart — Elle est complètement aberrante.

Alessandra Guerra — Vous permettez que je vous la fasse parvenir? Nous l'avons partiellement traduite en français. Il y est précisément écrit que l'entretien entre deux personnes est une affaire médicale.

François-Régis Dupond Muzart — La psychanalyse est un acte médical mais pas un exercice illégal de la médecine car la conversation ne peut pas être réglementée. Parler est un droit de l'Homme.

On ne peut pas aller vérifier le but d'un échange de paroles, ce n'est pas possible!

C'est une violation des droits de l'Homme totalement aberrante. Je ne dois pas oublier de vous parler de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, en 2006 à Luxembourg. C'est la plus haute autorité de l'Union, elle a autorité sur la commission, sur le parlement, sur tous les gouvernements (*ou plutôt: elle a prééminence*) toutes les fois qu'elle est saisie dans le cadre de sa compétence.

Mais d'abord, ce que vous venez de dire: toutes ces décisions folles italiennes... J'ai une explications sociologique.

Il se passe en Italie la même folie qu'au Québec: cette réglementation de la parole à l'occasion de la réglementation des psychothérapies et de la psychanalyse. Quand j'y réfléchis, je me demande quelle est la caractéristique commune. Pour moi, c'est évident: ce sont deux pays qui n'ont pas eu de rupture dans la culture de la confession catholique. En France il y a eu l'anticléricalisme, en Italie on a réduit le Pape à la Cité du Vatican mais on n'a jamais contesté l'autorité morale catholique. En France oui. En Espagne, à cause de Franco et des guerres républicaines contre Franco il y a eu une révolte contre l'autorité catholique puisque la hiérarchie catholique soutenait Franco. En Italie il n'y a jamais eu cela, cette remise en cause fondamentale, au Québec non plus.

De manière continue dans ces deux pays, il y a toujours une conception de la parole qui est celle de la confession catholique. Cela ne pose aucun problème, même à un communiste comme Ossicini, de transposer l'ordination catholique des prêtres à la constitution d'un ordre pour les psychothérapies; ça ne lui pose aucun problème!!! Culturellement il n'y a jamais eu de remise en cause de cela. Même le législateur ne se rend pas compte de ce qu'il fait. C'est le même mot, c'est le même terme. Tous ces gens-là disent: "Les prêtres, les confessions, c'est organisé, ce n'est pas un désordre, il faut une

autorité!". Ils ne font même pas la comparaison consciemment. Pour eux ce n'est pas la peine. Jamais discuté!

Alessandra Guerra — C'est dans la réalité, c'est vrai. L'Italie comporte le plus grand nombre d'ordres professionnels, d'ordinations!

François-Régis Dupond Muzart — Pour moi cela ne fait aucun doute! Et même un communiste ne voit pas cela! Donc si on est dans une culture à l'italienne avec ces caractéristiques-là qui sont communes avec le Québec...

Mais si la parole avec un médecin ce n'est pas de la médecine, alors il n'y a plus de médecine puisque la médecine nécessite la parole, ça n'est pas possible! Dans son livre *L'analyse profane* Freud définit la médecine de façon aberrante, c'est une horreur et par rapport à la psychanalyse, en particulier dans ce livre, c'est une catastrophe. On peut trouver des raisons à Freud, des circonstances: il parle à son époque, à un moment où la médecine est technocratique. Il décrit peut-être bien la médecine dominante de son époque mais ce n'est pas la définition de la médecine pour toutes les époques, *et plus précisément de la notion de médecine, qui est évidemment distincte de la "médecine réelle". La Cour de justice de l'Union européenne, que j'ai évoquée et dont il faut encore que je vous parle, a rejeté la notion de médecine telle que présentée par Freud, même si ce n'est pas Freud qui était discuté, même s'il s'agissait de psychothérapie.*

Alessandra Guerra — Si j'ai bien compris la conclusion, c'est que la psychanalyse appartient au domaine de la médecine mais de la médecine au sens général parce que la médecine c'est la guérison, c'est d'avoir à faire avec la souffrance, le soulagement, etc. Elle appartient à la médecine mais elle ne peut pas être persécutée comme exercice illégal de la médecine parce qu'il y a seulement la parole et la parole est libre.

François-Régis Dupond Muzart — Donc pour ne pas que la Sécurité sociale, par exemple finance n'importe quel échange de parole, alors matériellement, on doit limiter. Alors on doit dire: "La Sécurité sociale ne va financer, les cotisations-maladie ne vont financer la parole que si ce sont des professionnels de la santé dont les qualifications sont reconnues par l'État, par les diplômes, par l'autorité publique. Donc en premier il y a évidemment les médecins, ils sont les plus anciens dans la reconnaissance de par l'autorité publique. Après

il y a les psychologues: leurs qualifications sont effectivement reconnues par les lois, en France celle de 1985 avec le titre de psychologue, etc. Là pour la Sécurité sociale c'est un peu différent, elle peut dire: "Ok, je vais financer les soins par les psychologues dans les établissements, en libéral non. En libéral c'est trop large, matériellement on ne peut pas financer, ce n'est pas possible". Mais les médecins, même en libéral, les psychiatres en tous cas, de fait, c'est financé, c'est remboursé même si ce n'est pas toujours prévu sous un nom ou sous un autre par la nomenclature de la Sécurité sociale.

On ne peut pas se contenter des principes, il faut voir aussi ce qui se passe quand on essaie de les appliquer. En France j'ai appris que dans les années 1970 la Sécurité sociale a cherché à contrôler que les feuilles de maladie des psychiatres n'étaient pas des séances de psychanalyse. Comme dans toutes les vérifications, ils ont convoqué les patients. En gros il y a eu tellement d'hospitalisations psychiatriques et de suicides ou tentatives à cause de ces contrôles que plus jamais ils n'ont contrôlé. Plus jamais ils n'ont convoqué un patient. S'ils voient dans les relevés de remboursement des psychiatres des consultations cinq fois par semaine, la même personne pendant un mois, trois mois, on ne dit rien... Si cela dure un an, c'est le psychiatre que l'on va convoquer. On va lui écrire: "Expliquez-nous si cette personne est dans un état tellement grave, si elle doit être hospitalisée". Mais la Sécurité sociale ne touche plus aux psychiatres qui font la psychanalyse, elle est bien contente si les gens sont stabilisés; cela lui coûterait dix fois plus cher de les mettre dans un hôpital psychiatrique. Donc c'est de la médecine. C'est un peu trivial mais cela permet de comprendre les principes en jeu. *Mais "stabilisés" ne permet pas en soi de dire que "c'est le bien"*.

Parigi, 23 giugno 2012

Transcription par Christine Dal Bon